

Délibération n° 2017-007 du 18 janvier 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers l'Inde, ayant pour finalité

« *Externalisation en Inde d'opérations relatives à la gestion des factures des fournisseurs et des notes de frais du personnel* »

présenté par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration déposée par UBS (Monaco) S.A., le 10 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* », et dont il a été délivré récépissé le 17 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par UBS (Monaco) S.A., le 10 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « *Traitement des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* » ;

Vu la délibération n° 2016-184 du 14 décembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de modifier les délais de conservation des informations nominatives prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* » présenté par UBS (Monaco) S.A. ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2017 portant examen du transfert susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Le 10 octobre 2016, UBS (Monaco) S.A. a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* », et a concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « *Traitement des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* ».

A cet effet, la banque souhaite externaliser une partie des opérations de traitement (saisie, vérification, validation) des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel auprès de HLC Technologies Limited en Inde, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquate.

Dès lors, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique comme finalité du transfert « *Traitement des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* ».

La Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Externalisation en Inde d'opérations relatives à la gestion des factures des fournisseurs et des notes de frais du personnel* ».

### **II. Les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations concernées par le transfert sont :

- identité : prénom, nom de famille, nom de la société, SIREN, numéro de TVA ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone, adresse email ;
- coordonnées bancaires : coordonnées bancaires, IBAN, Code BIC ou SWIFT, domiciliation de la banque ;
- factures : numéro de libellé de la facture, date des factures ;
- géolocalisation : numéro de libellé de la note de frais, dates des notes de frais.

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations, qui a pour origine la personne concernée au moment de l'entrée en relation, est transféré à HCL Technologies Limited sise à New Dehli en Inde.

A cet égard, et après avoir relevé que HCL intègre le fichier des remboursements et celui de paiements manuellement dans l'outil dédié du groupe UBS, la Commission considère que lui sont également communiqués les montants des notes de frais et des factures.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement expose que « *le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement (...) et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* ».

A cet égard, la Commission observe que l'externalisation d'opérations de traitement des factures de fournisseurs et des notes de frais constitue une décision de gestion qui n'est cependant pas « *nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* », la nécessité se traduisant par « *ce qui ne peut pas ne pas être ou ne peut pas être autrement* ».

En conséquence, elle considère que le transfert dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, le responsable de traitement indique que les droits des personnes concernées sont respectés au moyen d'une clause dans le contrat de travail pour les nouveaux salariés, d'un document spécifique informant les salariés existants et d'un document spécifique informant les fournisseurs.

A la lecture des deux mentions d'informations jointes au dossier à destination respectivement des collaborateurs et des fournisseurs, la Commission observe que les personnes concernées sont informées « *[d'un traitement de leurs données dans le cadre de l'implémentation d'un processus de gestion des factures et des notes de frais dématérialisé] à l'extérieur de Monaco par des prestataires sous contrat avec [l'] établissement* » et que le recueil de ces informations a « *un caractère obligatoire* ».

A cet égard, la Commission demande, conformément à l'article 14 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 :

- que l'information des personnes concernées soit dûment modifiée de sorte à faire apparaître clairement la finalité du transfert d'informations nominatives ;
- s'agissant du « *[caractère obligatoire des informations recueillies dans le cadre des relations contractuelles (collaborateurs/fournisseurs)]* », que les personnes concernées soient averties des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse.

En outre, le responsable de traitement invoque l'existence d'un « *contrat de responsable de traitement à sous-traitant* (« *International Data Transfert Agreement* ») » qui n'a cependant pas été joint au dossier.

Aussi, la Commission prend acte du fait que « *[le responsable de traitement s'engage] à prendre toutes les précautions afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés* ».

Par ailleurs, la Commission relève que la banque effectue « *un contrôle visuel des factures afin de s'assurer qu'aucun CID (Client Identifying Data) n'est indiqué sur la facture* » et « *qu'en cas de contrôle positif, [le service compétent] grise les CID sur la facture puis envoie la facture à HCL* ».

Enfin, le responsable de traitement indique aux personnes concernées qu'elles ont la possibilité de consulter sur le site internet d'UBS sa politique de confidentialité intitulée « *Privacy Statement* ».

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, il apparaît à l'examen du dossier que le traitement dont s'agit utilise notamment « *l'application Optima [qui] est hébergée dans les data centres d'UBS pour la production et Singapour concernant le serveur de secours* ».

En conséquence, la Commission demande que le transfert d'informations nominatives à UBS Singapour et relatif à la sauvegarde du serveur secours lui soit soumis dans les meilleurs délais.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie la finalité du transfert comme suit :** « *Externalisation en Inde d'opérations relatives à la gestion des factures des fournisseurs et des notes de frais du personnel* ».

**Considère que** les montants des notes de frais et des factures sont également des informations concernées par le transfert.

#### **Demande que :**

- l'information des personnes concernées soit dûment modifiée de sorte à faire apparaître clairement la finalité du transfert d'informations nominatives ;
- les personnes concernées soient averties des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- le transfert d'informations nominatives à UBS Singapour relatif à la sauvegarde du serveur secours lui soit soumis dans les meilleurs délais.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UBS (Monaco) S.A., à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de son prestataire en Inde ayant pour finalité « Externalisation en Inde d'opérations relatives à la gestion des factures des fournisseurs et des notes de frais du personnel ».**

Le Vice-Président,

Rainier BOISSON